

GE_GERICHTE DAS/90/2026 vom 8. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_90_2026

FR: GE_GERICHTE DAS/90/2026 du 8 avril 2026

IT: GE_GERICHTE DAS/90/2026 del 8 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 1.3

La Chambre de surveillance jouit d'un pouvoir de cognition complet (art. 450a al. 1 CC).

E. 2

Le recourant a déclaré recourir exclusivement contre le traitement sans consentement, de sorte que la décision de prolongation de la mesure de placement ne sera pas spécifiquement examinée.

E. 2.1

Lorsqu'une personne est placée dans une institution pour y subir un traitement en raison de troubles psychiques, le médecin traitant établit un plan de traitement écrit avec elle (art. 433 al. 1 CC). Le plan de traitement est soumis au consentement de la personne concernée (art. 433 al. 3 première phrase CC). Si le consentement de la personne concernée fait défaut, le médecin-chef du service concerné peut prescrire par écrit les soins médicaux prévus par le plan de traitement lorsque le défaut de traitement met gravement en péril la santé de la personne concernée ou la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui (al. 434 al. 1 ch. 1 CC); la personne concernée n'a pas la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité du traitement (ch. 2); il n'existe pas de mesures appropriées moins rigoureuses (ch. 3).

E. 2.2

En l'espèce, il est établi, bien que contesté par le recourant, que celui-ci souffre depuis plusieurs décennies d'une maladie psychiatrique chronique ayant entraîné de multiples hospitalisations. Le schéma récurrent passe par une phase de relative stabilité, lorsque le recourant suit un traitement médical et par une phase de décompensation, lorsqu'il l'interrompt. Le placement actuellement en cours a été ordonné en raison d'une désorganisation du comportement de l'intéressé, alors qu'il était en rupture de traitement. En raison de son refus de prendre les médicaments prescrits, une décision de

C/20184/2019-CS traitement sans consentement, en application de l'art. 434 CC, a été rendue. Selon le médecin auditionné par le juge délégué de la Chambre de surveillance, le séjour hospitalier du recourant a notamment été marqué par des fugues, une désorganisation du comportement et une thymie exaltée. Il ressort également du dossier qu'à une reprise il a dû être placé en chambre fermée après avoir renversé son plateau repas par terre et uriné sur le sol et sur son lit. Depuis la prise régulière des médicaments prescrits sans consentement, une légère amélioration a été constatée, avec une diminution des bizarreries du comportement. Toujours selon le Dr H_____, sans traitement médicamenteux, l'état de santé du recourant risquerait de se péjorer, notamment au niveau du comportement, avec un risque de dépression et de réapparition d'idées suicidaires. L'absence de traitement mettrait par conséquent la vie du recourant en danger, étant rappelé qu'il a déjà tenté de mettre fin à ses jours à plusieurs reprises. Un risque pour les tiers ne peut être totalement exclu, le recourant ayant, à une reprise, tenté de bouter le feu à un bâtiment et ayant fait preuve d'un comportement marqué par une certaine agressivité au sein de la Clinique de B_____. L'absence de traitement aurait également des conséquences néfastes sur la vie sociale du recourant, puisque G_____, au sein duquel il était logé jusqu'au placement actuellement en cours et où il souhaiterait retourner, a posé comme conditions à sa réintégration le fait qu'il prenne des médicaments et soit suivi par le CAPPI. En l'absence de traitement, le recourant perdra par conséquent son logement et se retrouvera à la rue, la Clinique de B_____ n'ayant pas pour vocation de l'héberger durablement en l'absence de traitement. Il résulte de ce qui précède que le défaut de traitement est susceptible de mettre gravement en danger la santé du recourant, voire de l'amener à adopter des comportements potentiellement agressifs à l'égard de tiers. Il est par ailleurs établi que celui-ci, anosognosique de sa maladie, n'a pas la capacité de discernement nécessaire pour comprendre la nécessité de suivre un traitement médical. Au vu de son refus de prendre les médicaments pourtant nécessaires prescrits par la Clinique de B_____ et en l'absence de mesures moins rigoureuses, les médecins chargés du concerné n'ont eu d'autre choix que de prendre une décision de traitement sans consentement, laquelle était fondée et le demeure encore aujourd'hui, l'état du recourant, même s'il s'est légèrement amélioré, n'étant pas encore stabilisé. Le recours, infondé, sera rejeté.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC).

- 8/8 -

C/20184/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2444/2026 rendue le 26 mars 2026 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant en tant que celle-ci a rejeté le recours formé contre la décision de traitement sans consentement du 18 mars 2026. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.